

PROVINCE DE QUÉBEC
RÉGIE INTERMUNICIPALE DE TRAITEMENT DES MATIÈRES
RÉSIDUELLES DES MRC DE LA MATAPÉDIA ET DE LA MITIS
MONT-JOLI

**RÈGLEMENT NUMÉRO RÈG08-2020
RÈGLEMENT D'EMPRUNT RELATIF
AUX DÉPENSES RELIÉES À L'ACHAT D'ÉQUIPEMENT POUR LA
PELLE MÉCANIQUE DU CENTRE DE TRANSFERT**

CONSIDÉRANT QUE les MRC de La Matapédia et de La Mitis ont formé une régie intermunicipale ayant pour nom « Régie intermunicipale de traitement des matières résiduelles des MRC de La Matapédia et de La Mitis (RITMRMM) »;

CONSIDÉRANT QUE pour assurer le traitement de ses matières résiduelles, la RITMRMM doit changer le grappin sur la pelle, car ce dernier est à sa fin de vie utile;

CONSIDÉRANT QUE pour réaliser ce projet, la RITMRR doit procéder à l'achat dudit équipement par le biais d'un emprunt

CONSIDÉRANT QUE les dépenses prévues pour cet équipement sont estimées à 50 000 \$;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été régulièrement donné le 15 octobre 2020;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement RÈG08-2020 a été déposé le 15 octobre 2020.

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par _____, appuyé par _____ et résolu à l'unanimité que le projet de règlement d'emprunt portant le numéro RÈG08-2020 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit :

Article 1- Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2- Objet du règlement

La RITMRMM est, par le présent règlement, autorisée à contracter un emprunt de 50 000 \$ pour financer l'achat d'équipement pour la pelle mécanique tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par Équipements SMS, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».

Article 3- La contribution financière de la RITMRMM

La RITMRMM est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas 50 000 \$ pour les fins du présent règlement.

Article 4- Emprunt

Aux fins d'acquitter la dépense prévue par le présent règlement, la RITMR des MRC de La Matapédia et de La Mitis est, par les présentes, autorisée à emprunter une somme n'excédant pas 50 000 \$ sur une période de cinq (5) ans.

Article 5- Imposition

Pour pourvoir au remboursement en capital et intérêts des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement décrété qu'il sera prélevé chaque année une quote-part spécifique aux Municipalités régionales de comté de La Matapédia et de La Mitis, répartie en fonction de la population totale par territoire respectif des MRC.

Article 6- Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur suivant les dispositions de la loi.

ADOPTÉ À MONT-JOLI, CE ___^{IE}ME JOUR DU MOIS _____ 2021.

Georges Guénard
Président

Marcel Moreau
Secrétaire-trésorier

AVIS DE MOTION : 15 octobre 2020
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT : 15 octobre 2020
ADOPTION : 26 janvier 2021
AVIS PUBLIC : —